

ATTESTATION

Je soussigné, Charles TISSIER

Agissant en qualité de Président de la société E-REFLEX, société par actions simplifiée au capital de 47 060 euros, dont le siège social est situé au 42 rue de maubeuge 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 529 301 749 00022 (ci-après la « **Société** ») ;

ATTESTE PAR LA PRESENTE, QUE :

- La Société est en charge de la gestion de l'hébergement du site internet de la société MCA INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, dont le siège social est au 38-48 rue Victor Hugo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 383 439 056 ;
- MCA INGENIERIE a sollicité de la Société qu'elle procède à la mise en ligne sur leur site internet d'un document intitulé « Projet de traité de Fusion » (ci-après le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;
- Le Projet de Traité de Fusion a été mis en ligne sur une page dédiée du site internet de la société MCA INGENIERIE le 20/01/2016 et est téléchargeable depuis cette date à l'adresse internet suivante : <http://www.mca-ingenierie.fr/fr/projet-traite-fusion> (conformément à la copie d'écran figurant en Annexe des présentes) ;
- A la connaissance de la Société et selon ses outils de monitoring, le site de MCA INGENIERIE est demeuré disponible au public sans interruption depuis la date de mise en ligne, et ce conformément aux dispositions de l'article R.236-2-1 du Code du commerce reproduit ci-dessous :

Article R236-2-1

L'insertion prévue à l'article [R. 236-2](#) n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ou de scission, la société publie sur son site internet le projet de fusion ou de scission, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

Cet avis contient les mêmes mentions que pour celui prévu à l'article R. 236-2 et peut être consulté sans frais.

Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un avis publié, sans délai, selon les modalités de l'article R. 236-2. Dans ce cas, le délai mentionné au neuvième alinéa de l'article [L. 236-2](#) est suspendu jusqu'à cette publication.

Fait à Paris

Le 20/01/2016

Société E-REFLEX
Représentée par Charles TISSIER

Projet de traité de fusion

En application de l'article R 236-2-1 du Code de commerce, l'avis du projet de fusion prévu à l'article R236-2 du même code est disponible en téléchargement ci-après.

[Projet de traité de fusion](#)